

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Délibération
N° 2026-10

Le 21 mars deux mil vingt-six à 10 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Madame Martine BOURGOIN, doyenne des membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 17 mars 2026 par Bernard DUBOUIL, Maire sortant.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Mme Sandrine Mahutte, M. Pascal Bourgeteau Mme Laurette Brunet, M. Matthias Matron, Mme Martine Bourgoïn, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Patrick Convers, M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Cédric Desmedt , M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, , M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Colette Dollez par M. Thierry Manfredi, M. Christophe Trevily par M. Thierry Wims.

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Ayant donné procuration : 2
- Votants : 29
- Absents excusés : -
- Absents : -

Madame Marie-France Leverbe a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2026-10-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Objet : Election du Maire

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, il revient à Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée, de présider l'élection du Maire.

La Présidente de la séance donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2025-10-PP
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour l'élection du Maire : Mme Eléa Flament et M. Matthias Matron.

La Présidente de séance fait appel à candidature puis invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée,

Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L2122-7, il convient de procéder, après appel à candidature, à l'élection du Maire.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidature, sont déclarés candidats à la fonction de Maire :

- M. Bernard DUBOUIL
- M. Julien CORETTE

Au premier tour, au scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Bernard DUBOUIL : vingt-deux voix (22 voix)
- Julien CORETTE : sept voix (7 voix)

Bernard DUBOUIL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2026-10-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2026-10-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026